



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **16 DEC. 2021**
portant prescriptions complémentaires
à la société SUEZ RV NORD EST pour son site à RETZWILLER/WOLFERSDORF (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets a été intégré le 14 février 2020 ;

VU la demande du 28 juillet 2021 de la société SUEZ RV NORD EST, sollicitant l'autorisation d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf 7 000 tonnes de déchets supplémentaires en 2021, soit 77 000 tonnes au lieu de 70 000 tonnes autorisées ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

- arrêté préfectoral n° 2011-362-4 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA ALSACE de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf ;
- arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord Est des installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2011-362-4 du 23 décembre 2011 ;

- arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV NORD EST pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf ;

VU la saisine du Conseil Régional de la Région Grand Est ;

VU le rapport du 20 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la modification demandée ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

Considérant que la demande est justifiée par l'apport exceptionnel de déchets consécutifs à un taux de disponibilité de l'UVE de Sausheim plus faible que prévu, suite au redémarrage de l'usine après les gros travaux effectués en fin d'année 2021 ;

Considérant qu'il n'existe dans le département du Haut-Rhin que deux exutoires pour accueillir dans des ISDND des déchets générés de manière exceptionnelle et que les exutoires de proximité pouvant accueillir les déchets haut-rhinois sont saturés ;

Considérant que l'augmentation de capacité demandée est de l'ordre de 10 % ;

Considérant que les installations ont la capacité pour stocker des déchets supplémentaires ;

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets supplémentaires dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf respectent les principes de proximité et de situations exceptionnelles repris dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé rue de Copenhague SCHILTIGHEIM (67300), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur les communes de Retzwiller et Wolfersdorf (68).

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2011-362-3 du 23 décembre 2011, la quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le site pour l'année 2021 est inférieure à 77 000 tonnes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 :

L'exploitant s'assure, avant leur acceptation dans l'installation de stockage, du caractère ultime de chaque livraison de déchets et met en œuvre une traçabilité adaptée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée.

Cet arrêté est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Retzwiller et Wolfersdorf

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et les maires de Retzwiller et Wolfersdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société SUEZ RV NORD EST.

À Colmar, le **16 DEC. 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

